

position des deux instances. Pour ce qui est de dire si je puis cacher ce renseignement au Parlement, je crois que ma situation actuelle est inchangée sous l'empire des propositions d'amendement. Si le directeur me faisait savoir par un rapport ou un avis qu'il importe de nommer un avocat aux termes de la présente loi, je crois que j'estimerai, en tant que ministre, que cet avis reçu de fonctionnaires est confidentiel, qu'il m'est fourni en ma qualité de ministre par un fonctionnaire agissant en sa qualité de fonctionnaire. Je pourrais et devrais dès maintenant prendre pour attitude, si l'on venait à me poser, aux termes de l'article, une question qui se rattache à l'avis que j'ai reçu du directeur au sujet de la nomination d'un avocat dans telle ou telle affaire particulière, que ces renseignements sont d'ordre confidentiel. Ma position ne changera donc pas à cause du libellé de cette modification.

M. McIlraith: La première partie des observations du ministre sur le comité était à la fois inexacte et injuste.

L'hon. M. Fulton: Je le savais et j'avais l'intention d'y revenir. J'ai dit qu'il n'en avait pas été question. Ce n'était pas exact et je m'en excuse. J'aurais dû préciser que le comité n'avait pas étudié cet aspect particulier de la question. Je remercie le député d'Ottawa-Ouest de m'avoir signalé cette inexactitude. J'avais l'intention d'y revenir à la fin pour la rectifier.

M. McIlraith: Je n'ai pas l'intention de continuer à parler des séances du comité, mais je tiens à rappeler au ministre, car il le sait fort bien, que s'il se donnait la peine de vérifier les séances du comité, il se souviendrait qu'il était extrêmement difficile de faire partie de ce comité. Je ne désire pas poursuivre ce sujet et je ne le ferai pas à moins que cela ne devienne nécessaire au cours des délibérations, ici, ce soir. Je voudrais plutôt concentrer directement mon attention sur l'article dont le comité est saisi.

Lorsque l'honorable représentant de Gloucester a soulevé ce point, lorsque le comité de la banque et du commerce a étudié cet article, le ministre et le directeur ont spécifié clairement que l'on se proposait de modifier l'article 13 de la loi en vue de mettre fin à la distinction injuste entre la position du directeur et celle de la Commission en ce qui a trait au droit de demander au ministre de nommer un avocat, et le reste. Le ministre a répété la même chose, d'une façon plus explicite, ici, ce soir, et je suis prêt à accepter que c'est là la raison pour laquelle on se propose de modifier l'article 13 de la loi. Cependant, à mon avis, il serait préférable de le faire en adoptant la modification que j'aimerais proposer au comité.

[L'hon. M. Fulton.]

Je propose donc que l'article 5 soit modifié ainsi qu'il suit:

Que le mot "Ministre" soit retranché à la ligne 20 et que les mots "directeur ou de la commission" y soient substitués, et que les mots "le Ministre peut" à la ligne 21 soient retranchés et remplacés par les mots "le directeur ou la commission peuvent s'adresser au ministre en vue de".

L'hon. M. Fulton: Je ne vois pas comment toute la phrase se lirait maintenant. L'honorable député pourrait peut-être me lire l'article comme il se lirait si l'amendement était accepté?

M. McIlraith: Avec plaisir. Il se lirait ainsi qu'il suit:

Quand, de l'avis du directeur ou de la commission, l'intérêt du public l'exige, le directeur ou la commission peuvent demander au ministre de nommer un avocat et de le charger d'aider à une enquête prévue selon la présente loi.

M. Benidickson: Ce texte se rapproche beaucoup plus de la loi actuelle.

L'hon. M. Fulton: Cet amendement a une faiblesse. L'effet en est d'enlever le droit de désigner un avocat.

M. McIlraith: Je regrette. Là n'était pas l'intention.

L'hon. M. Fulton: Si le directeur et la Commission sont d'avis qu'il est opportun,—cela constitue le premier changement. Le second changement, c'est que le directeur ou la Commission peuvent demander au ministre de nommer un avocat et de lui donner des instructions. Mais on soustrait alors au ministre l'autorité qu'il détenait auparavant.

M. McIlraith: Je n'avais pas l'intention de lui enlever cette autorité.

L'hon. M. Fulton: Peut-être devrais-je proposer que cet article soit réservé. En principe, je ne vois pas d'objection à l'amendement, qui est la réplique de la formule actuelle, la Commission étant placée sur le même pied que le directeur, mais on omet le pouvoir de désignation. J'essaierai de préparer un amendement susceptible d'être accepté par tout le monde, et je le présenterai demain matin.

M. McIlraith: Je remercie le ministre.

M. le président: L'article 5 est-il réservé?

Des voix: D'accord!

(L'article est réservé.)

Les articles 6 à 8 inclusivement sont adoptés.)

Sur l'article 9—*Conclusions à inclure dans le rapport.*

L'hon. M. Pickersgill: Monsieur le président, à propos de cet article, je demanderais